



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/21/178,  
mettant en demeure la société EUROFOIL France située sur la commune de  
Rugles de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations  
classées pour la protection de l'environnement**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3 ;

**VU** la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° D1/B1/11/046 du 25 janvier 2011 autorisant la société NOVELIS FOIL FRANCE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de Rugles ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale de la société NOVELIS FOIL FRANCE en EUROFOIL FRANCE du 27 mai 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DELE/BERPE/20/641 du 9 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 autorisant la société EUROFOIL France à exploiter ses installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune de Rugles ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 10 décembre 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite du 13 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une non-conformité majeure sur le Plan de Gestion des Solvants (PGS) et le Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) par rapport à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 qui stipule aux articles 10 et 26 :

*"Article 10 : Schéma de maîtrise des émissions de COV*

*L'article 3.2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :*

*Article 3.2.6.3. Schéma de maîtrise des émissions de COV*

*Un schéma de maîtrise des émissions de COV (SME) est élaboré pour garantir le respect de ces points. Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que besoin.*

*Les rejets exprimés en tonnes de solvants de l'ensemble des Composés Organiques Volatils rejetés par l'établissement (émissions canalisées + diffuses) doivent être inférieurs aux valeurs suivantes :*

- 0,006 tonne solvants / tonne de feuilles minces produites,*
- 340 tonnes solvants par an, dont 105 kg de benzène par an."*

*"Article 26 : Plan de gestion des solvants et schéma de maîtrise des émissions de COV*

*L'article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :*

*Article 9.2.2.1. Plan de gestion des solvants et schéma de maîtrise des émissions de COV*

*L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), réalisé selon les guides en vigueur (exemple: guide de l'INERIS intitulé « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants - décembre 2003 ») et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Le calcul détaillé de ce PGS est révisé et actualisé tous les 5 ans ; la première révision est réalisée pour l'année de la notification du présent arrêté, soit pour le PGS des rejets 2020.*

*Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan de gestion des solvants doit déterminer la quantité totale d'émissions de solvants du site (émissions diffuses et canalisées) exprimée en Tonne de solvants et en équivalent carbone. Ce plan de gestion doit également déterminer la quantité totale de COV à phrases de risques émises.*

*L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N + 1, le plan de gestion des solvants (PGS) et le schéma de maîtrise des émissions de COV (SME) et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation."*

**Considérant** que dans le calcul du SME, le ratio de 0,006 tonne de solvants émis par l'établissement / tonne de feuilles minces produites est atteint depuis 2017 et dépassé depuis 2019,

**Considérant** que le calcul détaillé du PGS n'a pas été révisé pour les rejets de l'année 2020,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10 et 26 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 modifiant les articles 3.2.6.3 et 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROFOIL France de respecter les prescriptions des articles 10 et 26 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### Article premier :

La société EUROFOIL France exploitant une installation de production de feuilles d'aluminium sise en Zone Industrielle du Moulin à Papier sur la commune de Rugles (27250) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10 et 26 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROFOIL France et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- la sous-préfète de Bernay,
- le maire de la commune de Rugles,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure).

Évreux, le

**31 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

